

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à l'ensemble des ventes de marchandises (« Marchandises ») réalisées par notre société (« Fournisseur ») et engagent l'acheteur (« Acheteur ») et le Fournisseur (ensemble les « Parties »). Les CGV sont réputées acceptées par l'Acheteur pour toute commande passée auprès du Fournisseur. Les CGV prévalent sur les conditions générales d'achat de l'Acheteur. Les présentes CGV forment, avec la commande, l'intégralité du contrat conclu entre le Fournisseur et l'Acheteur (« Contrat »). Aucune dérogation à ces CGV ne sera opposable sans l'accord exprès écrit du Fournisseur.

2. Commandes

Une commande ne devient ferme et définitive qu'après acceptation et confirmation écrite du Fournisseur. La même règle s'applique à l'ensemble des amendements, modifications et conditions supplémentaires. En cas d'incohérence entre les présentes CGV et toute condition ou commande particulière convenue entre les Parties par écrit, la condition ou la commande particulière prévaut. Une commande ne peut pas être annulée par l'Acheteur en tout ou en partie sans l'accord préalable écrit du Fournisseur et sans le paiement d'une compensation juste et raisonnable au Fournisseur.

3. Prix – Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire écrite, les prix convenus entre les Parties sont donnés Ex Works, usine indiquée par le Fournisseur (conformément à la version des Incoterms en vigueur à la date de signature du Contrat), majorés de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur ou tout autre taxe, charge ou impôt le cas échéant.

Sauf mention contraire, le paiement sera effectué dans les 30 jours à compter de la date de facturation, par virement bancaire sur le compte du Fournisseur. Aucune remise ne s'applique en cas de paiement anticipé. L'Acheteur sera libéré de ses obligations de paiement uniquement à réception de l'ensemble des sommes dues sur le compte bancaire du Fournisseur.

Sauf disposition d'ordre public contraire, en cas de défaut de paiement à échéance, des pénalités de retard seront de plein droit dues par l'Acheteur d'un montant égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal, sans préjudice des autres droits du Fournisseur, notamment le droit d'annuler tout ou partie du Contrat, de suspendre les livraisons et d'exiger le paiement immédiat de l'ensemble des Marchandises précédemment livrées.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour l'Acheteur de payer au Fournisseur une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée par le Fournisseur, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement auxquels il est exposé sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, à moins que l'Acheteur ne soit engagé dans une procédure de faillite.

En cas de dégradation de la situation financière de l'Acheteur, le Fournisseur se réserve le droit à tout moment de demander le paiement anticipé de toutes les sommes dues, ou la constitution de toute garantie nécessaire au paiement des Marchandises. A défaut de les obtenir, le Fournisseur a le droit de suspendre ou d'annuler tout ou partie du Contrat aux torts exclusifs de l'Acheteur.

En aucun cas l'Acheteur ne sera autorisé à compenser ou retenir le paiement d'une quelconque somme due en vertu du Contrat au Fournisseur.

4. Qualité – Inspection – Approbation

Le Fournisseur garantit que les Marchandises sont conformes aux spécifications contractuelles. L'Acheteur est le seul responsable du choix des Marchandises et de leurs spécifications. Des écarts de mesure, poids, quantité et qualité sont tolérés dans la limite des normes en vigueur ou de la pratique courante.

Si les Parties ont convenu que les Marchandises doivent être inspectées par l'Acheteur dans l'usine, le Fournisseur informera au préalable l'Acheteur, dans un délai raisonnable, que les Marchandises sont prêtes à être inspectées. Si l'Acheteur, ou son représentant autorisé, ne se présente pas pour l'inspection à la date indiquée dans la notification, le Fournisseur a le droit de stocker les Marchandises aux frais et aux risques de l'Acheteur et de facturer les Marchandises et les coûts de stockage à l'Acheteur dans l'attente de la livraison. L'Acheteur est seul responsable de la désignation d'un inspecteur et en supporte l'intégralité des coûts.

L'Acheteur doit inspecter les Marchandises dans les 15 jours à compter de la livraison. A défaut, les Marchandises sont réputées acceptées et conformes aux spécifications contractuelles. L'Acheteur doit informer le Vendeur par écrit de toute éventuelle non-conformité des Marchandises dans un bref délai. Chaque réclamation doit contenir les motifs précis de non-conformité. Les Marchandises sont alors inspectées conjointement et les représentants du Fournisseur sont autorisés à prélever des échantillons et à effectuer les recherches jugées nécessaires par le Fournisseur.

5. Livraison – Transfert des risques

L'ensemble des Marchandises sera livré Ex Works usine indiquée par le Fournisseur (conformément à la version des Incoterms en vigueur à la date de signature du Contrat), non emballé, sauf stipulation contraire écrite. Les risques des Marchandises sont transférés à l'Acheteur conformément à l'Incoterm applicable. L'Acheteur doit s'assurer contre ces risques. L'Acheteur est responsable du respect de l'ensemble des lois et règlements en vigueur concernant l'importation et l'utilisation des Marchandises. Il incombe à l'Acheteur de notifier toute réclamation ou réserve au transporteur dans le délai applicable.

Les dates de livraison sont données à titre indicatif. Si le Fournisseur est dans l'incapacité de livrer les Marchandises ou de mettre ces dernières à disposition dans son usine aux dates de livraison prévues, le Fournisseur avisera immédiatement l'Acheteur de ce retard. Le Fournisseur et l'Acheteur conviendront de bonne foi de dates de livraison ultérieures acceptables pour les deux Parties. Cependant, en l'absence d'accord exprès du Fournisseur lorsque la commande est passée, le Fournisseur ne saurait être tenu responsable d'aucune indemnisation ou pénalité de retard. Le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons partielles des Marchandises.

Dans le cas où l'Acheteur ne prend pas livraison des Marchandises pour un quelconque motif après avoir reçu la notification d'expédition des Marchandises, le Fournisseur a le droit d'exécuter la livraison en stockant les Marchandises aux frais et aux risques de l'Acheteur et de facturer les Marchandises et les coûts de stockage à l'Acheteur.

6. Droits de propriété intellectuelle – Confidentialité

Le Contrat ne confère aucun droit ni licence relatif à des droits de propriété intellectuelle, notamment aux schémas, spécifications, plans, modèles, échantillons, procédés, secrets commerciaux, savoir-faire, brevets ou dessins de l'une à l'autre Partie. Le Fournisseur reste le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Marchandises, ou découverts par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

L'Acheteur doit garantir la confidentialité et ne pas divulguer à un tiers, ni utiliser à d'autres fins que l'exécution du Contrat, toute information de quelque nature que ce soit concernant le Fournisseur et/ou les Marchandises.

Si les Marchandises sont fabriquées suivant les spécifications de l'Acheteur, l'Acheteur fera son affaire personnelle de toute réclamation en matière de violation de brevet relatif à ces spécifications de sorte que le Fournisseur n'en soit nullement inquiété.

7. Force Majeure

Au sens du Contrat, un événement de force majeure désigne toute circonstance imprévisible due à une cause quelconque hors du contrôle raisonnable de l'une des Parties (notamment les inondations, les lois ou règlements, les catastrophes naturelles, les guerres, les grèves, les lockout, les interruptions du travail, les pénuries de main d'œuvre, les accidents graves, les pannes ou défaillances partielles de l'usine ou des machines, les pénuries de matières premières et/ou des moyens de transport ou d'énergie ou tout acte ou omission d'un tiers impliqué dans la fabrication, le traitement ou la livraison des Marchandises) qui intervient après la signature du Contrat et empêche l'exécution de tout ou partie de celui-ci, sous réserve cependant que la force majeure ne justifie pas une suspension des paiements pour les Marchandises déjà livrées.

La survenance d'un événement de force majeure suspend provisoirement les obligations respectives des Parties pour une période égale à la durée du cas de force majeure ou des conséquences de ce dernier, sans pénalité ou responsabilité de part et d'autre.

8. Réserve de propriété

Le Fournisseur se réserve le droit de propriété des Marchandises vendues et/ou livrées jusqu'au paiement effectif et intégral du prix de toutes les Marchandises dues aux termes du Contrat.

Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques des produits sont transférés, dès leur sortie de l'usine du Fournisseur à l'Acheteur qui devra les couvrir par une assurance. L'Acheteur conservera les Marchandises vendues, de manière telle qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres et puissent être identifiées comme étant la propriété du Fournisseur ; dans le cas contraire, si d'autres Marchandises du Fournisseur de même type se trouvaient chez l'Acheteur, ces dernières seraient présumées être celles non encore payées et la réserve de propriété du Fournisseur serait exercée sur elles. Dans tous les cas, notamment en cas de dépôt de bilan de l'Acheteur, le Fournisseur pourra inventorier par tous moyens, en particulier par huissier, les Marchandises objet de la présente clause, sans que cette faculté dégage en quoi que ce soit l'Acheteur ou l'administrateur judiciaire ou autre de ses obligations. L'Acheteur ne pourra mettre les Marchandises en gage ni accorder un droit quelconque à un tiers ; cependant, il pourra, dans le cadre de son exploitation normale, les incorporer à d'autres produits, les transformer, ainsi que les vendre et/ou les livrer soit en l'état, soit après transformation ou incorporation ; en cas de vente et/ou livraison des Marchandises, soit en l'état, soit après transformation ou incorporation, l'Acheteur devra informer le tiers acquéreur de l'existence de la clause de réserve de propriété, de la cession de créance à notre profit et fournir au Fournisseur toutes indications et documents nécessaires aux recouvrements de la créance cédée.

Dès lors que l'Acheteur laisserait impayée en tout ou partie une échéance, le Fournisseur se réserve le droit d'exiger la restitution de la totalité des Marchandises livrées, existant dans les locaux de l'Acheteur, aux frais, risques et périls de ce dernier. Cette restitution n'équivaut pas à la résolution du Contrat.

En cas de reprise des Marchandises soumises à la réserve de propriété, l'Acheteur sera crédité par le Fournisseur des paiements partiels intervenus, déduction faite du montant des frais occasionnés par

la reprise (transport, stockage, démontage ...) et du préjudice provenant de la dépréciation des Marchandises pouvant résulter de l'état dans lequel elles se trouvent lors de la reprise ou de la diminution de leur prix entre la date du Contrat et le jour de la reprise.

A défaut d'exécution immédiate par l'Acheteur de l'obligation de restituer, il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé autorisant le Fournisseur à reprendre les Marchandises soumises à sa réserve de propriété, chez l'Acheteur ou en tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier.

Les règlements de l'Acheteur s'imputeront en priorité à celles des factures du Fournisseur qui correspondent à des Marchandises qui auraient été utilisées ou revendues. Les Marchandises existantes dans les locaux de l'Acheteur et correspondant à celles visées dans l'avis d'expédition du Fournisseur ou tous autres documents seront présumées identifiées comme étant celles livrées par le Fournisseur.

En cas de revente des Marchandises par l'Acheteur, le droit de revendication se reportera automatiquement sur le prix ou sur la partie du prix des Marchandises qui n'a pas été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre l'Acheteur et le sous-acquéreur.

9. Garantie

Le Fournisseur garantit que, pour une période ne dépassant pas 12 mois à compter de l'installation ou 18 mois à compter de la livraison, les Marchandises seront exemptes de vices cachés résultant d'un défaut de matière ou de fabrication rendant les Marchandises non-conformes aux spécifications contractuelles. La responsabilité du Fournisseur en vertu de cette garantie est limitée à la réparation ou au remboursement des Marchandises défectueuses, ou la livraison de Marchandises de remplacement au point de livraison convenu, au choix du Fournisseur.

La garantie du Fournisseur applicable aux Marchandises d'origine s'applique également aux Marchandises réparées ou remplacées pendant une période de 12 mois après ladite réparation ou ledit remplacement au titre de cette garantie.

La garantie susmentionnée ne s'applique pas à l'usure normale, aux dommages causés par l'Acheteur ou par un tiers, ou toute mauvaise utilisation des Marchandises.

L'OBLIGATION DU FOURNISSEUR AU TITRE DU PRÉSENT ARTICLE EST LA SEULE ET UNIQUE GARANTIE DE L'ACHETEUR EN CAS DE MARCHANDISES DÉFECTUEUSES ET LE FOURNISSEUR EXCLUT TOUTE AUTRE GARANTIE LEGALE DU VENDEUR DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI.

L'Acheteur informera le Fournisseur par écrit de toute réclamation au titre de la garantie dans un bref délai. Si l'Acheteur revend les Marchandises, l'Acheteur fera en sorte que les Articles 9 et 10 s'appliquent à la revente, sans réserve. Dans le cas contraire, l'Acheteur fera son affaire de toute dépense, réclamation ou tout dommage excédant les limites établies aux Articles 9 et 10.

10. Limitation de responsabilité – Délai d'action légal

En aucun cas le Fournisseur n'est responsable des dommages directs ou indirects, (notamment les coûts, dépenses, frais (notamment les frais de justice), indisponibilité, manque à gagner, perte de données, perte de production, retard de production ou interruption d'activité), qu'ils soient prévisibles ou non à la date de prise d'effet du Contrat, ou de toute violation des droits de la propriété intellectuelle de tiers.

Toute action en justice pour un quelconque motif, basée ou non sur la garantie, sur la responsabilité délictuelle ou contractuelle ou en vertu de toute autre loi, doit être engagée par l'Acheteur dans les trois (3) mois à compter de la date de fin de la période de garantie.

11. Indemnisation

Le Fournisseur garantira et indemnisera l'Acheteur contre toute perte, dommage, réclamation, coût, frais de justice et autres, découlant de (i) préjudice corporel, maladie ou décès d'un directeur, employé ou agent faisant partie du Groupe du Fournisseur, (ii) dommage aux biens (immobiliers ou mobiliers) du Groupe du Fournisseur, (iii) préjudices corporels des Tiers incluant le décès ou la maladie, ou le dommage aux biens d'un Tiers dans la mesure où le préjudice, la perte ou le dommage est causé par la négligence ou le manquement aux obligations (légalés ou autres) du Groupe du Fournisseur ; et l'Acheteur garantira et indemnisera le Fournisseur contre toute perte, responsabilité, dommage, réclamation, coût, frais de justice et autres, découlant de (i) préjudice corporel, maladie ou décès d'un directeur, employé ou agent faisant partie du Groupe de l'Acheteur, (ii) dommage aux biens du Groupe de l'Acheteur, (iii) préjudices corporels des Tiers incluant le décès ou la maladie, ou le dommage aux biens d'un Tiers dans la mesure où le préjudice, la perte ou le dommage est causé par la négligence ou le manquement aux obligations (légalés ou autres) du Groupe de l'Acheteur et (iv) tous les dommages souterrains, les dommages en surface découlant des activités souterraines, les dommages aux personnes ou aux biens provenant de la combustion d'hydrocarbures, et notamment la perte, les coûts ou les dépenses découlant de la pollution, la contamination, l'incendie, l'explosion, la formation de cratère, la fuite, la perte de contrôle de puits, les dommages au gisement ou tout autre débit incontrôlé de pétrole, de gaz, d'eau ou autre substance.

Les garanties indiquées dans la présente clause s'appliquent indépendamment de la cause et nonobstant toute négligence ou manquement aux obligations (légalés ou autres) de la partie indemnisée ou toute autre entité ou partie et s'appliquent à toute réclamation qu'elle soit fondée sur la responsabilité délictuelle ou contractuelle ou sur une loi applicable.

Dans le cadre du Contrat, « le Groupe de l'Acheteur » désigne l'Acheteur, leurs sociétés affiliées et leurs directeurs, responsables et employés respectifs (y compris le personnel de leurs agents), mais n'inclut pas les membres du Groupe du Fournisseur. « Le Groupe du Fournisseur » désigne le Fournisseur, ses sous-traitants, leurs sociétés affiliées et leurs directeurs, responsables et employés respectifs (y compris le personnel de leurs agents), mais n'inclut pas les membres du Groupe de l'Acheteur, et « Tiers » désigne toute partie qui n'est membre ni du Groupe de l'Acheteur ni du Groupe du Fournisseur.

12. Droit applicable – Arbitrage

Sauf stipulation contraire écrite, les présentes CGV et tout Contrat sont soumis au droit français. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises adoptée à Vienne le 11 avril 1980 ne s'appliquent pas aux commandes et au Contrat. De convention expresse, toute contestation consécutive aux présentes CGV et/ou au Contrat sera jugée par le Tribunal de Commerce du ressort du siège social du Fournisseur qui sera seul compétent, quel que soit le lieu de livraison, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de porter la contestation devant le Tribunal de Commerce du ressort de celui de ses établissements concernés.

13. Dispositions diverses

Le Fournisseur est autorisé, sans préjudice de ses autres droits, à résilier tout ou partie de chaque Contrat ou à suspendre les livraisons si l'Acheteur devient insolvable ou en liquidation volontaire.

L'Acheteur ne sous-traitera ni ne cèdera tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat à un tiers. Toutefois, le Fournisseur est en droit de faire exécuter tout ou partie du Contrat par l'une

de ses filiales ou sociétés affiliées.

Tout manquement par le Fournisseur à appliquer les dispositions des présentes CGV ne constitue pas une renonciation auxdites dispositions.

Si une disposition des présentes CGV ou du Contrat se révèle nulle, invalide ou inapplicable dans une quelconque juridiction, ladite invalidité ou inapplicabilité n'affectera en rien les dispositions restantes des présentes CGV ou du Contrat, ou la validité ou l'applicabilité de ladite disposition dans d'autre juridiction.